



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 29 janvier 2016

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N° 8/2016

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale

Monsieur le Président du Centre National du Costume
de Scène

Monsieur le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale

Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(pour information)

Objet : Sincérité des restes à réaliser

Refer. : Article R 2311-11 du CGCT

Avant que vous ne fassiez voter les budgets de vos collectivités pour 2016, je vous donne quelques précisions concernant l'évaluation correcte des restes à réaliser (RAR).

Je vous précise que cette évaluation correcte permet d'avoir un résultat global sincère et de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'exercice comptable écoulé. Elle permet aussi de cerner la quote-part de l'excédent de clôture de l'exercice précédent qui doit être affecté en réserve pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068).

Je vous rappelle l'obligation, pour toutes les collectivités quelle que soit leur taille, y compris les EPCI, de tenir une comptabilité des engagements en dépenses.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics, pris pour l'application des articles L 2342-2, L 3341-1 et L 4311-1 du CGCT, précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

I – Les restes à réaliser en dépenses :

Ils constituent des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés.

En effet, ces engagements juridiques donnés à des tiers découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à paiement sur le prochain exercice (n+1).

- **Marchés autres qu'à bons de commande** : c'est le montant total du marché non mandaté au 31 décembre qui doit être pris en compte au titre des RAR

- **Marchés à bons de commande** : c'est le montant non mandaté au 31 décembre du bon de commande qui doit être pris en compte au titre des RAR et non le montant total du marché à bon de commande,

- **L'ordre de service** ne constitue pas, pour les marchés, un élément constitutif du RAR. Que l'ordre de service ait été délivré ou non, c'est le marché non mandaté au 31 décembre qui constitue un RAR en dépenses comme susmentionné.

Les collectivités qui ont des projets d'investissement s'échelonnant sur plusieurs exercices peuvent élaborer leurs programmes d'investissement avec des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

II – Les restes à réaliser en recettes :

Ils représentent les recettes qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au cours de l'exercice mais qui sont justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunt ou des lettres de réservation de crédit ou bien par tout autre document fondant le droit de la collectivité à percevoir la recette intervenue au cours de l'exercice écoulé.

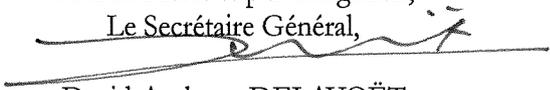
- **Emprunts** : c'est le contrat de prêt non réalisé qui n'a pas fait l'objet d'un titre de recette qui fonde un RAR. Un courrier de l'organisme prêteur s'engageant à octroyer un prêt peut servir de justificatif si la promesse de contrat fixe un montant plafond d'emprunt et précise le délai de validité de la promesse. En revanche, une lettre de l'organisme prêteur formulant diverses propositions de prêts ne peut pas être considérée comme une réservation de crédit, la banque restant libre, dans ce cas, de ne pas prêter.

- **Subventions** : seuls les arrêtés de subventions notifiés peuvent être pris en compte dans le calcul des RAR. Les lettres annonçant un accord de principe pour l'octroi d'une subvention ne fondent pas des RAR.

- **Cessions** : c'est la promesse d'achat qui fonde l'inscription d'une recette restant à réaliser, à ce titre.

Pour établir la sincérité de vos comptes, je vous invite à joindre à vos documents budgétaires (compte administratif) un état détaillé des restes à réaliser (en recettes et en dépenses). Je vous précise que, dans le cadre du contrôle budgétaire, des pièces justificatives pourraient vous être demandées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT